

A R R E T E N° 94- 858
Instituant un périmètre de protection autour
de la Réserve Naturelle du GRAND LEMPS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 242-15 à L 242-17 et R 242-36 du Code Rural ;

VU la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 58 ;

VU le décret du 22 Décembre 1993 créant la réserve naturelle de l'Etang du GRAND LEMPS ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de CHABONS et du GRAND LEMPS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est institué autour de la réserve naturelle de l'Etang du GRAND LEMPS, sur les Communes de CHABONS et du GRAND LEMPS, un périmètre de protection afin de rendre compatible la gestion du milieu avec la préservation des caractères propres à la réserve naturelle.

ARTICLE 2 - Ce périmètre de protection appelé zone périphérique d'une contenance totale de 55 ha 49 a 37 ca, est constitué des parcelles suivantes :

Commune de CHABONS :

section AW : parcelles 2 à 5, 17-19-21-22-26-27-
section AV : parcelles 71-74-164-167p-181-184-187 à 199-278 à 280p
section A : parcelles 174-177 à 179-183 à 186
soit une contenance de 37 ha 46 a 47 ca

Commune de GRAND LEMPS :

section A : parcelles 191-182-198-199-202-203-206-207-210-211-214-215-218-219-222 à 224-228-234-235-240-243 à 253-255 à 257-269.
soit une contenance de 18 ha 02 a 90 ca.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2000e qui peuvent être consultés à la Préfecture de l'Isère et dans les Communes de CHABONS et du GRAND LEMPS, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère - 42, Avenue Marcelin Berthelot - 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

ARTICLE 3 - La gestion du périmètre de protection ou zone périphérique est assurée par le Comité consultatif de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 - A l'intérieur du périmètre de protection, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévues à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit.

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

- d'arracher ou de défricher les bois et les haies,

- de laisser divaguer les chiens en dehors de ceux qui participent à des missions de police de recherche ou de sauvetage,

- de procéder à l'empoisonnement des espèces animales.

ARTICLE 5 - Les activités industrielles, l'ouverture de carrières pour en extraire des matériaux sont interdites.

ARTICLE 6 - Les activités agricoles restent libres. Toutes tentatives pour améliorer la compatibilité des activités agricoles avec la sauvegarde de la nature seront encouragées.

ARTICLE 7 - A l'intérieur du périmètre de protection, la chasse et le piégeage sont interdits. Toutefois, après avis du Comité consultatif, le Préfet peut prendre toutes mesures en vue de limiter les animaux classés nuisibles en surabondance ou causant des préjudices aux intérêts agricoles.

ARTICLE 8 - La circulation de véhicules est exclusivement réservée à celle des propriétaires, de leurs ayants-droit, des personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance de la réserve naturelle.

Le stationnement est réglementé après avis du Comité consultatif.

ARTICLE 9 - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 FEV. 1994

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué,



Annick SCHWARZ